

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JLM**

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins de plus de 450 porcs de plus de 30 kg soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié le 1^{er} août 2002 établissant le second programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1988 autorisant le GAEC DU PONT GROSSARD à exploiter un élevage porcin comprenant 2707 Places d'animaux équivalents réparties sur trois sites ;
- VU la demande présentée par la SCEA COLAS Philippe sise à LAMBALLE au lieu-dit « l'Hôpital » en vue de la régularisation de la situation administrative à LAMBALLE au lieu-dit « le Higuenot » de 2252 places d'animaux équivalents en extension de l'élevage autorisé susvisé, ainsi que la construction d'une unité de compostage ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de ANDEL (14 Octobre 2002), PLANGUENOUAL (15 octobre 2002), SAINT ALBAN (21 octobre 2002) ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU les rapports de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date des 10 février 2004 et du 26 mars 2004 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 26 Mars 2004 ;

VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512 – 1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage existant ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés au Code de l'Environnement (livre V – titre 1^{er}) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

1.1. - La SCEA COLAS Philippe, ci-après dénommée l'éleveur, sise à LAMBALLE au lieu dit "L'hôpital", est autorisée à exploiter à "Le Higuénou" LAMBALLE, ZT n° 45-46 conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4 707 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 96 places maternité (288 PAE), 433 places gestantes verraterie (1299 PAE), 20 places quarantaine infirmerie (20 PAE), 2 700 places engraissement (2 700 PAE) et 2000 places post sevrage (400 PAE) ;

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (type centrifugeuse) ;
- un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
- une séparation du lisier traité par décantation (produisant deux co-produits ci-après dénommés "le gâteau" et le "filtrat" ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par filtration ;
- une fosse de stockage du filtrat ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traitera la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 8674 m³ de lisier (35110 kg d'azote) produits annuellement et 1478 m³ (10644 kg d'azote) en provenance du GAEC DU PONT GROSSARD - LAMBALLE.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprendant élevage et unité de traitement) soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin :

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 547 reproducteurs (truies verrats cochettes), 3932 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 2000 porcelet sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 508 reproducteurs (truies verrats cochettes). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

2.1.3. - Les porcs, qui ne seront pas engraisés dans l'élevage, feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé est en place.

2.2.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.2.3. - En cas de non respect des normes "biphasé CORPEN" le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du filtrat produit ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	10448 m3	34,83 m3

N Global	45754 kg	152,5 kg
----------	----------	----------

- sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Gateau	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	2810 m3	7,70 m3
N Global	21962 kg	60,20 kg

Décantât filtrat	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	9121 m3	25 m3
N Global	23792 kg	65,20 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	7545 m3	20,70 m3
N Global	1611 kg	4,41 kg

3.7. - Autosurveillance : suivi

L'éleveur procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

L'éleveur procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume du filtrat produit ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

- une analyse du décantât (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans seront adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3.10. - Validation de l'autosurveillance :

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en oeuvre du matériel, qualité des mesures, mises en forme des données....) sont réalisées correctement. A cette fin, le service des installations classées et l'agence de l'eau habiliteront, sur proposition de l'éleveur, un organisme ci-après dénommé Organisme Valideur. L'organisme valideur ne pourra être ni l'organisme concepteur, ni l'organisme chargé de l'assistance technique.

Deux visites de l'organisme valideur sont nécessaires durant la première année (période de "mise en charge") ; les années suivantes, une visite annuelle sera prévue.

Le planning des dates de visites sera adressé par l'organisme valideur au service des installations classées en début d'année civile.

L'organisme valideur aura accès au cahier d'exploitation et à tous les documents s'y rattachant.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter (type d'atelier, effectif présent aux dires de l'éleveur....),
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de chaque visite, l'organisme valideur établira un compte-rendu détaillé et l'adressera sous un mois au service des installations classées et à l'éleveur.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

- 4.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 4452 m³.
- 4.2. - Les résidus organiques seront stockés dans un local couvert de 450 m².
- 4.3. - Le filtrat sera stocké dans une fosse de 380 m³,
- 4.4. - L'effluent épuré sera stocké dans une lagune de 8535 m³.
- 4.5. - La biofiltration de l'effluent sera protégée dans trois biofiltres : deux d'une capacité de 398 m³ et l'un de 71 m³.
- 4.6. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 925 m³ devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
- 4.7. - L'effluent épuré sera utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :
 - l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
 - les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
 - la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).
- 4.8. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré seront consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier de fertilisation sera annexé au cahier d'exploitation.
- 4.9. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces - produit conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage, soit revenir à un cheptel compatible avec les possibilités d'absorption par le plan d'épandage existant des déjections produites.
- 4.10. - Le transport des lisiers bruts, du filtrat, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage.
- 4.11. - Les écoulements d'effluent épuré sont interdits dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et de support de culture (2170-2)

5.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

5.1.2 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage sera réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage sera couverte,
- un système de collecte des écoulements sera aménagé,
- le sol sera bétonné et devra être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

5.2. - Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (Compost de lisier de porcs) devront répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 44051 - Compost végétal).

Pour les éventuels produits non conformes, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

5.3. -Destination des produits :

Les produits obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel.

5.4. - Traçabilité des produits :

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- Date d'enlèvement du site ;
- Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- Nature ;
- Nom du transporteur ;
- Quantité en tonnes et en m3.

A la fin de chaque année civile, le pétitionnaire transmettra au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- Les informations définies ci-dessus ;
- Les originaux des bons d'enlèvement ;
- Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers (AGRONOR LAMBALLE), certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) pourront être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, le pétitionnaire devra soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

5.5 - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévu au point 3.1 seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'éleveur avertira le service des Installations Classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 6 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement.

6.1. - L'unité de traitement est construite.

6.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 7 - Résorption : bi-phase => 6722 unités

Traitement éliminé : 16498 unités - transféré : 15717 unités.

ARTICLE 8

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 9 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

Toute dénonciation de contrat avec la société ou l'organisme chargé de la maintenance, la société ou l'organisme chargé de l'assistance technique fera l'objet d'une déclaration adressée par l'exploitant au service des installations classées dans le mois qui suit le changement.

ARTICLE 10 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de LAMBALLE pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SCEA COLAS Philippe dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 12

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 mars 1988.

ARTICLE 13 -

"Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 14 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LAMBALLE,

L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SCEA COLAS Philippe pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de ANDEL ?
PLANGUENOUAL, SAINT ALBAN, HENANSAL pour information.

SAINT-BRIEUC, le 05 AVR. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Jacques MICHELOT